

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU  
CANADA**

**SECTION CIVILE**

**ORDONNANCES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES**

*Avertissement : les idées ou les conclusions formulées dans le présent document, notamment le libellé législatif proposé, les commentaires ou les recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement son point de vue et celui de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème, telles que la Conférence les a adoptées à sa réunion annuelle.*

**Winnipeg (Manitoba)**

**7 au 11 août 2011**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

[1] En 2009, le comité consultatif de projet de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a recommandé que la CHLC entreprenne d'examiner une nouvelle modification à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* visant à étendre l'application des ordonnances civiles de protection émises au Canada à des jugements étrangers similaires (ordonnances civiles de protection rendues à l'étranger). Il avait été avancé que les mêmes considérations stratégiques qui sous-tendent les modifications de 2005 pouvaient s'appliquer aux ordonnances de protection étrangères, en particulier celles rendues aux États-Unis. Par conséquent, avec l'aide du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF), un groupe de travail mixte CHLC-CCHF a de nouveau été constitué pour examiner cette question en vue de présenter des recommandations à l'assemblée annuelle de la CHLC, qui aurait lieu en Nouvelle-Écosse en août 2010.

[2] Les membres de la CHLC suivants siègent au groupe de travail mixte :

Russell Getz, Colombie-Britannique,  
Lynn Romeo, Manitoba,  
James Gregg, Nouvelle-Écosse,  
Darcy McGovern, Saskatchewan.

[3] Les membres du CCHF suivants siègent au groupe de travail mixte :

Betty Ann Pottruff, Saskatchewan,  
Kim Newsham, Saskatchewan,  
Colette Chelack, Manitoba,  
Michelle Kinney, Colombie-Britannique.

[4] Le comité consultatif de projet de la CHLC avait demandé la présentation d'un rapport initial par ce groupe de travail à l'assemblée annuelle devant avoir lieu en Nouvelle-Écosse en août 2010. De la présentation du rapport par le groupe de travail à cette assemblée découle la résolution suivante :

**IL EST DÉCIDÉ**

**Que l'on demande au groupe de travail de rédiger une loi uniforme et des commentaires, tenant compte des commentaires et des directives de la section civile, afin que la Conférence les étudie à la réunion de 2011.**

[5] Pour faire suite à cette résolution, le groupe de travail mixte soumet le présent rapport et le projet de loi uniforme avec ses commentaires.

[6] L'argument stratégique en faveur de ce projet de loi a été résumé comme suit. Les ordonnances civiles de protection sont devenues de plus en plus courantes en droit de la famille et dans la législation visant la violence familiale au Canada. Elles sont adoptées pour répondre à la nécessité reconnue de doter les organismes d'application de la loi d'un moyen efficace pour séparer les personnes à risque de leurs partenaires ou de membres de leur famille potentiellement violents. Ces mesures sont largement utilisées en droit civil du fait du décalage criant qui existe entre les effets de mesures de prudence, prises à titre préventif, et le risque extrême de violence causé par le défaut d'agir. Il ne s'agit pas de sanctions pénales et elles peuvent facilement être contestées par les parties devant les tribunaux si elles sont, par la suite, perçues comme inappropriées ou injustes par l'une ou l'autre des parties. Depuis plusieurs années au Canada, on a tendance à favoriser, à juste titre, l'intérêt de la personne à risque quand il faut choisir entre la sécurité immédiate d'une personne ou la simple exigence d'absence de contact avec cette personne pendant un certain temps.

[7] Les modifications apportées antérieurement à la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* pour l'application de mesures immédiates d'ordonnances civiles de protection à portée interprovinciale visaient à promouvoir une protection immédiate similaire pour les victimes de violence ayant traversé les frontières provinciales ou territoriales. En supprimant l'exigence d'enregistrement pour la reconnaissance et l'exécution de ces ordonnances, et en exonérant de toute responsabilité, par voie législative, les services de police, chargés d'exécuter l'ordonnance, quand ils interviennent de bonne foi conformément à cette ordonnance, il serait possible de régler les principaux obstacles à l'exécution transfrontalière. La *Loi* ne s'applique pas aux ordonnances rendues en application du *Code criminel*, comme les engagements de ne pas troubler l'ordre public. Sur le plan pratique, la *Loi* se limite à l'exécution d'ordonnances interdisant de se mettre en rapport avec une personne ou de se trouver à proximité d'une personne, du fait que les ordonnances de possession exclusive ou celles qui concernent une adresse donnée (p. ex. une interdiction de s'approcher d'une école en particulier) ne s'appliqueront pas à l'exécution intergouvernementale des ordonnances.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

[8] En tenant compte de ces premiers principes, nous avons ensuite examiné des modifications concomitantes à l'exécution des ordonnances de protection étrangères. Vu la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales et la gravité du risque pour la personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance et l'exécution immédiates d'une ordonnance de protection étrangère par les services de police, cette approche doit être étudiée en priorité. Une fois de plus, l'appréciation des intérêts entre la séparation temporaire d'une personne à risque d'une autre personne et la possibilité de violence causée par un défaut d'agir pour des motifs formalistes exige clairement de faire un examen honnête des options envisageables pour reconnaître les ordonnances de protection étrangères.

[9] La CHLC a conclu par le passé que lorsqu'un tribunal canadien a tranché qu'une personne a besoin de protection, cette décision devrait, dans la mesure du possible, être immédiatement reconnue et exécutée comme telle. Plutôt que de présumer que le tribunal ait pu errer ou agir de façon inappropriée, la CHLC a jugé que la démarche de présomption consistera à respecter l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle soit contestée de façon efficace et non pas de la contester jusqu'à ce qu'elle soit reproduite officiellement dans une province particulière. Lorsqu'un tribunal d'un État étranger a rendu une ordonnance de protection similaire, il faudrait qu'il y ait de très bons motifs pour pouvoir contester cette ordonnance comme telle, en exigeant qu'elle soit contestée de façon efficace ou qu'elle soit reproduite localement au lieu de s'y soumettre simplement, afin de séparer les parties. Il n'existe aucune conséquence définitive, qu'elle soit financière ou relative au droit de propriété, qui découle de cette exécution; l'ordonnance peut être contestée sur le fond aussitôt après. Par conséquent, dans une situation d'urgence, si une personne court un risque, le choix de reconnaître les ordonnances rendues par les États étrangers sans autre formalité semble à cet égard constituer le moyen le plus juste de résoudre ce type de problème.

[10] Cette orientation stratégique fixée, le groupe de travail a demandé à la section civile de la CHLC de l'orienter sur deux questions :

1. La *Loi* devrait-elle être modifiée afin de traiter des ordonnances de protection étrangères?
2. Dans l'affirmative, quelles ordonnances de protection étrangères devraient être reconnues à des fins d'exécution et comment la *Loi* devrait-elle entériner cette reconnaissance?

[11] Voici les réponses obtenues à ces questions lors de l'assemblée de 2010 :

1. Oui, la *Loi* devrait être modifiée afin de traiter des ordonnances de protection étrangères. Contrairement à l'exécution de jugements sur une question monétaire ou une autre question de droit civil, on peut soutenir qu'une ordonnance de protection est moins susceptible d'être invalidée pour les motifs énoncés dans la *Loi* dans son ensemble. Les questions de partialité et de fraude sont moins pertinentes dans le présent contexte où l'exécution vise essentiellement à séparer deux personnes. La question stratégique fondamentale, en ce qui concerne l'exécution de telles ordonnances, demeure la décision de privilégier la protection immédiate de toute personne à qui un tribunal a accordé cette protection juridique spéciale. Comme pour les dispositions législatives canadiennes sur la violence familiale, le fondement opérationnel est que le risque immédiat pour la personne, en pleine nuit, devrait l'emporter sur toute contestation de la validité de l'ordonnance, laquelle peut avoir lieu par la suite, une fois le jour levé, lorsque le risque immédiat est moindre pour la personne visée par l'ordonnance.

S'il s'agit là du premier principe de cette modification, il faut se demander pourquoi un jugement étranger serait exclu. La grande majorité des ordonnances pour lesquelles une exécution est sollicitée sont rendues dans des provinces ou territoires connus. Dans tous les cas, il incombe toujours à la personne qui sollicite l'exécution de l'ordonnance de veiller à ce que l'organisme chargé de l'application de la loi en cause puisse reconnaître l'ordonnance en tant que jugement étranger devant être exécuté. Quant aux agents d'exécution de la loi en cause, ils sont alors dégagés de toute responsabilité quand ils interviennent de bonne foi, conformément à cette ordonnance. Une ordonnance injustifiée peut être contestée le lendemain. Mais, au milieu de la nuit, lorsqu'il existe un risque immédiat, il est préférable et conforme à la stratégie actuelle d'exécuter l'ordonnance de protection comme telle, quelle que soit son origine, au lieu de conclure qu'aucune mesure ne peut être prise et de s'en aller.

2. Toutes les ordonnances de protection étrangères devraient être reconnues à des fins d'exécution, sauf indication expresse contraire. Le caractère unique d'une ordonnance de protection impose une présomption exécutoire, indépendamment du lieu d'origine. Par conséquent, le projet de loi tient pour acquis que toutes les ordonnances de protection étrangères sont visées par la *Loi*, sauf si l'État d'origine a été expressément exclu des cas d'application de la *Loi* dans les règlements afférents. Le groupe de travail a pris comme hypothèse de départ que, comme pour les dispositions légales sur l'exécution des jugements canadiens de la *Loi*, la

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection étrangères ne devraient pas dépendre de la réciprocité. Le modèle de réciprocité est perçu comme étant inefficace et désuet du fait qu'il s'appuie sur des ententes officielles avec les États étrangers au lieu de se concentrer sur les motifs stratégiques pour lesquels une ordonnance étrangère devrait être reconnue. Il est donc préférable que les États étrangers d'origine expressément exclus le soient. Conformément à la résolution notée ci-dessus, le projet de loi uniforme et les commentaires (ci-joints) reflètent cette orientation.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**AMENDEMENTS DE 2011 À LA *LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET JUGEMENTS CANADIENS* CONCERNANT LES ORDONNANCES CIVILES DE PROTECTION ÉTRANGÈRES**

**Projet de loi uniforme modifiant la *Loi***

***Loi modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens***

**Titre abrégé**

**1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*.**

***Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens*, version modifiée**

**2 La *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* est modifiée de la manière énoncée dans la présente *Loi*.**

**Nouvelle partie III**

**3 La partie III est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

**Partie III**

**Ordonnances civiles de protection du Canada et de l'étranger**

**Commentaire :**

L'intitulé de la partie est modifié pour y ajouter la mention des ordonnances civiles de protection étrangères.

**Interprétation de la partie**

**9.1 Dans la présente partie :**

**« ordonnance civile de protection étrangère » Ensemble ou une partie d'un jugement, rendu par un tribunal d'un État étranger, qui interdit à une personne en particulier :**

**a) de se trouver physiquement à proximité d'une personne en particulier ou de la suivre d'un endroit à un autre;**

**b) de se mettre en rapport avec une personne en particulier ou de communiquer avec elle, directement ou indirectement;**

**c) de se présenter dans un lieu ou à un endroit déterminé ou dans un certain rayon de ce lieu ou de cet endroit;**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

**d) d'entreprendre de molester une personne en particulier, de l'importuner ou de la harceler ou d'adopter un comportement menaçant envers elle.**

**Commentaire :**

Selon sa définition, une « ordonnance civile de protection étrangère » porte, sur le fond, sur la même question qu'une « ordonnance de protection civile ». Elle se limite toutefois aux jugements étrangers rendus par un tribunal sur cette question. Cette approche s'accorde à la définition de jugement étranger énoncée ci-dessous, mais en adoptant la restriction importante selon laquelle le jugement doit être rendu par une cour et non un tribunal administratif ou une autre instance décisionnelle administrative.

Une ordonnance civile de protection étrangère est limitée à une ordonnance contenant une interdiction applicable à une personne en particulier. Cette restriction indique que l'objet de la disposition consiste à protéger un particulier contre la possibilité de préjudice ou de harcèlement de la part d'un autre particulier. Il n'est donc pas possible de s'en prévaloir pour régler la conduite d'une catégorie de personnes, telle qu'un groupe politique ou social, ni celle d'une personne morale ou d'un organisme gouvernemental. La définition est certes relativement large à l'égard des interdictions de se trouver à un endroit ou près de celui-ci, mais dans la pratique, la portée de ces ordonnances interétatiques sera limitée à des endroits désignés de façon générique comme la résidence, l'école ou le lieu de travail du conjoint ou des enfants. Les recours précis relatifs aux biens, comme la possession exclusive de la résidence familiale dans l'État d'origine, ne sont pas une question pertinente pour l'exécution dans l'État étranger. Par conséquent, l'exécution peut être normalement réalisée par les services policiers locaux sans qu'il faille établir définitivement les droits de propriété détenus par quiconque. L'exécution peut plutôt se concentrer sur l'atténuation immédiate des risques entre les parties visées par l'ordonnance.

Une exception s'applique aux États étrangers explicitement nommés dans les règlements comme des États étrangers dont les jugements ne sont pas reconnus et exécutés conformément à la présente partie. Cette exception reflète la décision stratégique de reconnaître totalement l'approche à l'égard des ordonnances civiles de protection émanant d'États étrangers, sauf si une décision précise a été rendue pour exclure un État en particulier de ce régime de reconnaissance et d'exécution.

**« jugement étranger » Jugement étranger au sens de la *Loi sur l'exécution des jugements étrangers*, sauf pour un jugement rendu par un tribunal dans un État étranger prescrit dans les règlements, et comprend une décision qui, si elle était définitive, constituerait un jugement étranger en vertu de cette *Loi*.**

**Commentaire :**

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Le jugement étranger est défini au sens de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*. Cette définition provisoire implique la présomption que la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est en vigueur dans la province ou le territoire qui légifère.

Pour l'application de la présente *Loi*, l'inclusion expresse de décisions qui ne sont pas définitives en tant que jugements étrangers élimine la nécessité d'évaluer si l'ordonnance est de nature provisoire ou définitive. On se préoccupera plutôt de savoir si l'ordonnance correspond à la définition de l'objet d'une ordonnance civile de protection étrangère. Cette approche est conforme à celle déjà adoptée dans le paragraphe 2(1) de la *Loi uniforme*.

### **Présomption d'ordonnance**

**9.2 Toute ordonnance civile de protection au Canada ou à l'étranger est réputée constituer une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance] et est exécutoire de la même manière qu'une ordonnance de ce tribunal.**

#### **Commentaire :**

Les mots « ou à l'étranger » ont été ajoutés à l'article 9.2 pour qu'un jugement rendu à l'étranger qui répond à la définition d'une ordonnance civile de protection étrangère soit reconnue et exécutée au même titre qu'un jugement de la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire d'exécution. Cette disposition déterminative constitue la principale disposition de fond pour reconnaître totalement et exécuter cette catégorie étroitement définie de jugements étrangers de la même manière qu'une ordonnance civile de protection d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada.

Après l'application de ce processus de reconnaissance et d'exécution immédiates, une partie qui le souhaite peut, en vertu de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, contester radicalement l'ordonnance civile de protection étrangère pour des motifs tels que le défaut de compétence ou la fraude, de la même manière que tout autre jugement étranger.

### **Exécution par les organismes d'application de la loi**

**9.3(1) Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection au Canada de même manière qu'une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance], que l'ordonnance soit ou non un jugement canadien enregistré.**

**(2) Tout organisme d'application de la loi peut exécuter une ordonnance civile de protection étrangère de même manière qu'une ordonnance de [la cour supérieure de compétence illimitée de la province ou du territoire où l'on cherche à faire exécuter l'ordonnance].**

#### **Commentaire :**

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

Le paragraphe (2) a été ajouté pour fournir un énoncé de droit positif selon lequel une ordonnance civile de protection étrangère peut être exécutée par un organisme local chargé de l'application de la loi au même titre qu'une ordonnance de la cour supérieure de compétence illimitée locale. En s'adressant directement aux services policiers, cet article a pour but d'éviter tout besoin d'interprétation juridique des effets de l'article 9.2 qu'un service policier pourrait estimer devoir satisfaire avant d'exécuter l'ordonnance. Cela facilite en outre l'exécution immédiate de l'ordonnance sur les lieux d'un incident, afin que les policiers n'exposent pas la victime potentielle à des risques indus en retardant leur intervention ou en quittant les lieux pour obtenir un avis juridique.

Cette disposition, conjointement avec l'immunité conférée par l'article 9.5, décharge en outre le service policier qui applique la *Loi* de formalités comme la traduction et l'authentification. L'ordonnance est traitée comme une ordonnance locale, et même si dans la pratique, c'est à la partie qui cherche à faire exécuter cette ordonnance qu'incombe le fardeau d'en communiquer le contenu au policier, il n'y a aucun préalable officiel à son exécution. Ici encore, l'exécution d'une « fausse ordonnance » a pour conséquence la séparation abusive et temporaire de deux personnes ou plus, quand au moins une de ces personnes a recherché cette séparation. La validité ou les détails de l'ordonnance présumée peuvent être établis assez rapidement, de même qu'une éventuelle accusation pour entrave, dans le cas d'une ordonnance réellement frauduleuse ou d'une « ordonnance » déclarée dans l'intention de tromper.

### **Enregistrement admis**

#### **9.4 Une ordonnance civile de protection au Canada peut être enregistrée et exécutée sous le régime de la partie II.**

#### **Commentaire :**

Aucun changement n'a été apporté à cette disposition. Elle conserve la procédure normale pour l'exécution d'une ordonnance civile de protection canadienne au même titre que tout autre jugement canadien conformément à la *Loi*. Elle continue de s'appliquer exclusivement aux ordonnances civiles de protection au Canada. De même, une ordonnance civile de protection étrangère peut toujours être exécutée de la même manière que tout autre jugement étranger en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (voir l'article 3.1 suggéré plus loin).

### **Immunité**

#### **9.5 Les organismes d'application de la loi, y compris leurs employés et leurs mandataires, sont à l'abri de toute action ou de toute procédure au titre des actes que, de bonne foi, dans le cadre ou la foulée de l'exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou d'une prétendue exécution d'une ordonnance civile de protection au Canada ou de**

**l'étranger, voire d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada ou de l'étranger, ils ont accomplis, ont fait accomplir, ont tolérés ou autorisés, ont tenté d'accomplir ou ont omis d'accomplir sous le régime de la présente partie ou des règlements d'application de la présente loi.**

**Commentaire :**

Les mots « [d'une ordonnance civile de protection au Canada] ou de l'étranger » et « [d'une prétendue ordonnance civile de protection au Canada] ou de l'étranger » ont été ajoutés à l'immunité accordée pour toutes les actions ou omissions posées de bonne foi par les organismes chargés de l'application de la loi dans le cadre de l'exécution d'une ordonnance civile de protection étrangère, réelle ou prétendue. Cette immunité vise à traiter en partie la répugnance que peut éprouver un organisme local chargé de l'application de la loi à exécuter immédiatement une ordonnance civile de protection rendue dans un État étranger et qui lui semble peu familière. S'il est bien compris au sein du service policier qu'il n'y a aucun risque de responsabilité juridique pour les actions posées de bonne foi afin de protéger une personne courant un danger potentiel, alors les organismes d'application de la loi peuvent prendre des mesures immédiates pour offrir cette protection. La sensibilisation sera un élément essentiel de la mise en œuvre de cette disposition, mais il demeure important d'établir de solides bases juridiques sur lesquelles les services policiers pourront travailler.

**Application de la partie**

**9.6 La présente partie s'applique aux ordonnances civiles de protection du Canada ou aux ordonnances civiles de protection étrangères :**

- a) qui sont en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie;**
- b) qui sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente partie.**

**Commentaire :**

Les mots « ou aux ordonnances civiles de protection étrangères » ont été ajoutés à l'article 9.6 pour que cette nouvelle partie s'applique aux ordonnances civiles de protection étrangères rendues ou qui le seront ultérieurement et qui répondent à la définition contenue dans la présente partie. Compte tenu de l'intention de la présente partie de protéger les personnes qu'un tribunal d'un autre État a déclarées personnes à risque ayant besoin de protection, il n'y a aucun motif de restreindre l'application de la présente partie aux ordonnances futures. Cette position est la même que celle adoptée à l'égard des ordonnances civiles de protection au Canada.

**Article 10 modifié**

**4 La disposition suivante est ajoutée après l'alinéa 10b) :**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

**b.1) Prescription des États étrangers pour l'application de l'article 9.1.**

**Commentaire :**

La disposition *b.1)* est ajoutée à l'article 10 pour permettre au législateur de prescrire les États étrangers dont les jugements ne seront pas exécutés par l'autorité chargée de son exécution en application de la présente nouvelle partie. Aucun critère pour l'exercice de cette autorité n'est énoncé dans la *Loi* puisqu'il s'agit d'une question éminemment politique, dont les tenants et aboutissants dépendent des événements se déroulant dans un État donné. En raison de la portée *in personam* limitée de ce type d'ordonnances, on s'attend à ce que ce pouvoir soit utilisé avec parcimonie. Contrairement aux jugements monétaires et à ceux qui visent des droits acquis ou un droit de propriété, la grande majorité des ordonnances civiles de protection étrangère exigent simplement qu'une personne se tienne loin d'une autre pour prévenir les risques de préjudice physique pour l'une ou l'autre. Les problèmes traditionnellement associés à l'exécution des jugements étrangers comme la partialité ou la fraude sont d'une pertinence moindre, sinon nulle, dans ce contexte particulier lié à la protection d'une personne et peuvent facilement être réglés à une date ultérieure, une fois que le risque immédiat de violence a été éliminé à la faveur de l'exécution de l'ordonnance.

**Entrée en vigueur**

**5 La présente loi entre en vigueur [sur sanction, sur proclamation, à une date précise ou future].**

**Commentaire :**

Entrée en vigueur.

AMENDEMENTS À LA *LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS*

**Projet de loi uniforme modifiant la *Loi***

*Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*

**Titre abrégé**

**1** La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 2011 modifiant la Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

*Loi sur l'exécution des jugements étrangers, version modifiée*

**2** La *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* est modifiée de la manière énoncée dans la présente *Loi*.

**Article 2 modifié**

**3** L'article 2 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la définition de « tribunal d'exécution » :

« ordonnance civile de protection étrangère » Ordonnance civile de protection étrangère selon la définition de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements et décisions canadiens*.

**Commentaire :**

Une définition par renvoi à « ordonnance civile de protection étrangère » est ajoutée pour indiquer aux personnes qui cherchent à faire exécuter un tel type d'ordonnance comme un jugement étranger normal en application de la présente *Loi* qu'il existe un processus accéléré pour ce type de jugement étranger dans la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements et décisions canadiens*.

**Nouvel article 3.1**

**4** L'article suivant est ajouté à l'article 3 :

**3.1** Une ordonnance civile de protection étrangère peut être exécutée en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des décisions et jugements canadiens* ou comme un jugement étranger, conformément à la présente *Loi*.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE CHLC/CCHF  
COMPRENANT UN PROJET DE LOI ET DES COMMENTAIRES

**Commentaire :**

Par souci de clarté, l'article 3.1 prévoit qu'une personne munie d'un jugement étranger qui répond à la définition d'une ordonnance civile de protection étrangère peut malgré cela demander l'exécution de ce jugement en application de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

**Entrée en vigueur**

**5 La présente loi entre en vigueur [sur sanction, sur proclamation, à une date précise ou future].**

**Commentaire :**

Entrée en vigueur.